

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction de la sécurité sociale*

**Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2008-370 du 22 décembre 2008 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2009 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et au montant de l'allocation de garde d'enfant à domicile**

NOR : SJSS0831314C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Résumé* : nouveaux barèmes des plafonds d'attribution des prestations familiales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2009 au complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire. Modulation de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Montant maximal de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie de prestations.

*Mots clés* : revalorisation des plafonds de ressources, complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation pour jeune enfant, allocation d'adoption, allocation de rentrée scolaire, allocation de garde d'enfant à domicile, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, nouveaux montants maximaux de l'allocation de garde d'enfant à domicile.

*Références* :

- Articles L. 755-19, L. 755-16, R. 755-2 et R. 755-14, du code de la sécurité sociale ;
- Articles L. 755-19, L. 755-23, L. 841-1, L. 842-2 et D. 841-1 du code de la sécurité sociale ;
- Décret en cours de publication relatif au montant de l'allocation de garde d'enfant à domicile pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- Arrêté en cours de publication relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.

*Textes modifiés* : circulaire DSS/2B n° 2007-250 du 21 juin 2007.

*Annexe* : plafonds de ressources DOM.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; la secrétaire d'Etat chargée de la famille et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Madame et Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales.*

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, majoration d'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations doivent désormais être revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente, par arrêté.

En effet, la modification des modalités d'appréciation des ressources, intervenue en juillet 2008 (décrets n° 2008-604 du 26 juin 2008 et n° 2008-765 du 30 juillet 2008), a modifié l'exercice de paiement ainsi que l'année de référence pour la prise en compte des ressources pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement. Ainsi, avant la réforme, les ressources prises en compte étaient les revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Avec la réforme, l'année de référence devient l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement, celle-ci débutant désormais à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le montant maximal de l'allocation de garde d'enfant à domicile est revalorisé selon les mêmes règles. Toutefois, compte tenu de la suppression de cette prestation – sur le flux – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, seul le montant relatif à la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans est revalorisé.

Ces différents plafonds et montants doivent donc être revalorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 de 1,5 % correspondant à l'évolution des prix en moyenne annuelle hors tabac de l'année 2007.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs de prestations familiales les nouveaux montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES DOM

**1. Plafond de ressources applicable à la prime à la naissance ou à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2007) pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Plafond de base : .....	26 250 €
Majoration par enfant à charge 25 % : .....	6 563 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 <sup>e</sup> ) 30 % : .....	7 875 €
Majoration pour double activité ou pour isolement : .....	10 550 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (*)	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant.....	32 813	43 363
2 enfants.....	39 376	49 926
3 enfants.....	47 251	57 801
4 enfants.....	55 126	65 677
Par enfant supplémentaire .....	7 875	7 875

(\*) Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

**2. Plafond de ressources applicable au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2007) pour les enfants nés ou adoptés à compter du 31<sup>er</sup> janvier 2004**

1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources. Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE d'enfants à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en euros) (*)	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en euros)	MONTANT MINIMUM de l'aide (en euros)
1 enfant.....	< ou = 19 513	< ou = 43 363	> 43 363
2 enfants.....	< ou = 22 467	< ou = 49 926	> 49 926
3 enfants.....	< ou = 26 010	< ou = 57 801	> 57 801
4 enfants.....	< ou = 29 555	< ou = 65 677	> 65 677

(\*) La 1<sup>re</sup> tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. La 3<sup>e</sup> tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 408 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 204 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**3. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2007)**

Base : .....	17 170 €
Majoration (30 % par enfant à charge) : .....	5 151 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (*)	PLAFOND (en euros)
1 enfant.....	22 321
2 enfants.....	27 472
3 enfants.....	32 623
4 enfants.....	37 774
Par enfant supplémentaire.....	5 151

**4. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel 2007)**

Base :..... 19 161 €  
 Majorations :  
 25 % par enfant à charge..... 4 790 €  
 30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup>..... 5 748 €  
 pour double activité ou pour isolement..... 7 702 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE (*)	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant.....	23 951	31 653
2 enfants.....	28 741	36 443
3 enfants.....	34 489	42 191
4 enfants.....	40 237	47 939
Par enfant supplémentaire.....	5 748	5 748

**5. Condition de ressources pour l'attribution de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

La condition de ressources pour l'attribution de la majoration d'AFEAMA (majoration revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en fonction de la BMAF) est attribuée en fonction du plafond de l'ARS mentionné au 3.

REVENUS NETS CATÉGORIELS 2007	ÂGE DE L'ENFANT GARDÉ par l'assistante maternelle agréée	MONTANT MENSUEL au 1 <sup>er</sup> janvier 2009 (en euros) (*)
Revenus nets catégoriels inférieurs ou égaux à 80 % du plafond ARS	de trois à six ans	114,31
Revenus nets catégoriels compris entre 80 % du plafond ARS et 110 % du plafond ARS.....	de trois à six ans	90,37
Revenus nets catégoriels supérieurs à 110 % au plafond ARS.....	de trois à six ans	74,88

(\*) Il s'agit des montants hors CRDS applicables jusqu'au 31 décembre 2009.

**6. Montant maximal de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Pour la garde d'un enfant âgé de trois à six ans ou en cas de bénéficiaire d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, l'allocation prend en charge 50 % des cotisations sociales dans la limite de 570 euros par trimestre.

**7. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement**

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 234 euros et 350 euros ;
  - 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 351 euros et 524 euros ;
  - 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 525 euros et 700 euros ;
  - 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 701 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 234 euros : 38 euros.
- c) Revenu mensuel pondéré réputé être égal à 1 050 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.